

L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

Conditions d'attribution

- résider en France de manière régulière ;
- être titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ;
- avoir une incapacité permanente réduisant la capacité de travail de 2/3 ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (l'âge pour obtenir l'ASPA) ;
- avoir un revenu inférieur à 860 euros/mois pour une personne seule, et 1505,01 euros/mois pour un couple au 1^{er} avril 2023.



Montant au 1^{er} avril 2023

- maxi 860 euros/mois pour une personne seule ;
- maxi 548,44 euros/mois pour une personne vivant en couple.

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Conditions d'attribution

- résider en France de manière régulière ;
- être âgé d'au moins 65 ans, sauf dans deux cas particuliers pour lesquels le critère est abaissé à 62 ans :
 - être handicapé à au moins 50 % et être reconnu comme définitivement inapte au travail,
 - être bénéficiaire d'une retraite anticipée pour handicap ;
- au 1^{er} avril 2023, ne pas dépasser 968,08 euros/mois pour une personne seule, ou 1492,08 euros/mois pour un couple.

Montant

maximum 968,08 euros/mois, en complément des revenus.



L'ASPA est récupérable sur succession : les sommes versées pour l'ASPA sont récupérées après le décès, uniquement si l'actif net de la succession est au moins égal à 100 000 euros.

FO REFUSE

- Toute réforme qui réduirait les droits des travailleurs handicapés vis-à-vis de la retraite



FO REVENDIQUE

- L'amélioration de l'accès à la retraite anticipée pour handicap, en réintroduisant le critère RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé), et en diminuant la durée de cotisation exigée
- La bonification des droits à retraite pour chaque année travaillée en situation de handicap
- La mise en place d'une retraite progressive anticipée dès 55 ans
- Pour les salariés en Affection de longue durée (ALD), l'élargissement de la retraite pour inaptitude permettant de partir à taux plein à l'âge légal et l'instauration d'une bonification des droits à la retraite.

FO

– MISSION HANDICAP –

141 av. du Maine – 75680 Paris cedex 14

Tél. 01 40 52 82 27

handicap@force-ouvriere.fr

@HandicapFO

handicap.force-ouvriere.org



RETRAITE ET HANDICAP

– L'ESSENTIEL –





L'INAPTITUDE AU TRAVAIL OU LE HANDICAP PEUVENT PÉNALISER VOTRE CARRIÈRE.

DES DISPOSITIFS EXISTENT POUR VOUS PERMETTRE DE PARTIR PLUS TÔT À LA RETRAITE OU D'AMÉLIORER LE MONTANT DE VOTRE RETRAITE.

LA RETRAITE POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL

L'inaptitude au travail peut concerner toute personne qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé.

Elle doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.

La retraite au titre de l'inaptitude au travail vous permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50% (appelé "taux plein") dès 62 ans (au lieu de 67 ans si vous êtes né après 1954), quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Y sont éligibles :

- les assurés dont l'inaptitude au travail est reconnue par le médecin de la Sécurité sociale ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les bénéficiaires de l'AAH ;
- les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue par la MDPH d'au moins 50 %.

LA RETRAITE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE

Pour les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP), un départ est possible à taux plein :

- dès 60 ans avec un taux d'incapacité d'au moins 20 % ;
- deux ans avant l'âge légal, soit 62 ans à terme, avec un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 19 %.



Pas de cumul avec la pension d'invalidité.

LA RETRAITE ANTICIPÉE DES ASSURÉS HANDICAPÉS

Si vous avez travaillé en étant handicapé, vous pouvez partir en retraite anticipée au taux maximum de 50% (appelé "taux plein") avant 62 ans, au plus tôt à partir de 55 ans, si vous remplissez certaines conditions :

- avoir au moins 68 trimestres cotisés (17 ans) ;
- justifier, pendant cette période, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% et/ou avoir la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour les périodes antérieures à 2016.



Pour compenser d'éventuelles pertes liées au départ anticipé et atteindre un montant de retraite minimum, une majoration est attribuée si votre durée d'assurance est inférieure à la durée légale exigée pour obtenir une retraite à taux plein.

LA RETRAITE APRÈS UNE PENSION D'INVALIDITÉ

À 62 ans, votre pension d'invalidité prend fin et est remplacée d'office par une retraite au titre de l'inaptitude au travail.

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE



- Pour un **départ anticipé pour handicap**, les conditions de handicap et de durée d'assurance sont les mêmes que pour la retraite de base.



Il n'y a pas, en revanche, de majoration de la retraite complémentaire.

- Dans le cas où le travailleur handicapé relève de l'Agirc-Arrco, il échappe au coefficient de solidarité (malus de 10% pendant 3 ans sur la retraite complémentaire).



En cas de difficultés, les caisses de retraite Agirc-Arrco peuvent accorder, de manière ponctuelle, certaines aides.

LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

Vous avez recours à une aide constante pour effectuer les actes ordinaires de la vie ? Sous certaines conditions, une majoration pour tierce personne peut vous être attribuée.

Conditions d'attribution

Vous pouvez obtenir cette majoration :

- si vous bénéficiez d'une retraite au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à une pension d'invalidité ;
- et si vous avez besoin de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Cette condition doit être remplie avant votre âge du taux maximum automatique (67 ans si vous êtes né après 1954).

Si vous êtes titulaire d'une retraite anticipée (longue carrière, assuré handicapé), vous pouvez prétendre à cette majoration si vous êtes reconnu inapte au travail entre vos 62 ans et votre âge du taux maximum (aussi appelé "taux plein") automatique.

Montant

Le montant de la majoration pour tierce personne est de 40% du montant de la pension.



CUMULS POSSIBLES DE LA RETRAITE

- Avec l'allocation aux adultes handicapés attribuée pour un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, si la retraite est inférieure au minimum vieillesse.
- Avec la rente AT/MP.

LA PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Si vous avez assumé la charge d'un adulte ou d'un enfant handicapé, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration de trimestres et/ou d'une retraite calculée au taux maximum dès 65 ans, même si vous ne réunissez pas la durée d'assurance requise.